



REGLEMENT DE LA CONSULTATION ARCHITECTURALE
OUVERTE SIMPLIFIEE
N° C 02/2025

OBJET :

Etudes architecturales pour la conception et le suivi de réalisation des travaux de construction d'une salle de prière et un bloc sanitaire à l'Ecole Normale Supérieure, relevant de l'Université Sidi Mohamed Ben Abdellah de Fès

Lot unique

Aucune dérogation ne pourra être apportée au présent règlement de la consultation architecturale.

Les soumissionnaires sont supposés avoir accepté toutes les clauses de la présente consultation



ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION

La consultation architecturale ouverte simplifiée N° C 02/2025, a pour objet la conception et le suivi de réalisation des travaux de construction d'une salle de prière et un bloc sanitaire à l'Ecole Normale Supérieure relevant de l'Université Sidi Mohamed Ben Abdellah de Fès.

L'objet du présent règlement est de fixer les modalités du déroulement des phases de la consultation architecturale ainsi que les conditions de participation des concurrents.

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 101 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) régissant les marchés publics.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret précité. Toute disposition contraire au décret précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 101 et des autres articles du décret précité.

ARTICLE 2 : LE MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage du contrat passé suite à la présente consultation architecturale ouverte simplifiée est **l'Ecole Normale Supérieure de Fès représentée par son Directeur.**

ARTICLE 3 : REPARTITION EN LOTS ET MODE DE JUGEMENT

Les travaux objet de la présente consultation architecturale ouverte simplifiée sont composés d'un seul lot.

ARTICLE 4 : COMPOSITION DU DOSSIER DE LA CONSULTATION ARCHITECTURALE

Les architectes désireux de participer à la consultation architecturale sont invités à retirer ou télécharger le dossier y afférent, composé de :

- a) Une copie de l'avis de la consultation architecturale ;
- b) Le programme de la consultation architecturale ;
- c) Un exemplaire du projet du contrat d'architecte ;
- d) les plans et les documents techniques suivants :
 - Levé topographique du terrain précisant l'emplacement désigné pour le projet
 - Etude géotechnique
- e) Le modèle de l'acte d'engagement ;
- f) Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- g) Le règlement de consultation architecturale ;



ARTICLE 5 : INFORMATION DES ARCHITECTES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 34 du décret 2-22-431, tout architecte peut demander au maître d'ouvrage, par lettre transmise par tout moyen pouvant donner date certaine, de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant la consultation architecturale ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le maître d'ouvrage doit répondre, dans les mêmes formes, à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue, au plus tard trois jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier doit être communiqué, le même jour et dans les mêmes formes,

aux autres concurrents ayant retiré ou téléchargé le dossier de la consultation architecturale et aux membres de la commission de la consultation architecturale. Cet éclaircissement ou renseignement est mis à la disposition de tout concurrent potentiel dans le portail des marchés publics.

L'identité ou la dénomination du ou des architectes ayant formulé la demande prévue au premier alinéa du présent article ne doit, en aucun cas, être divulguée.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS DANS LE DOSSIER DE LA CONSULTATION ARCHITECTURALE

Le maître d'ouvrage peut, à titre exceptionnel, introduire des modifications dans le dossier de la consultation architecturale, sans changer l'objet du contrat. Ces modifications sont communiquées à tous les architectes ayant retiré ou téléchargé ce dossier et introduites dans le dossier mis à la disposition des autres architectes.

Ces modifications peuvent intervenir conformément à l'alinéa 7 de l'article 102 du règlement précité.

ARTICLE 7 : DEPOT ET RETRAIT DES DOSSIERS DE LA CONSULTATION ARCHITECTURALE

Le dossier de la consultation architecturale doit être téléchargé à partir du portail des marchés publics (www.marchespublics.gov.ma).

Dans le cas échéant, le dossier de l'appel d'offres peut être retiré auprès du service financier de l'École Normale Supérieure de Fès ou à partir de l'adresse électronique suivante (www.ens.usmba.ac.ma).

les plis sont au choix des architectes:

- 1 – soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du service financier de l'École Normale Supérieure de Fès
- 2 – soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- 3 – soit remis, séance tenante, au président du jury au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Le délai de réception des plis expire à la date et à l'heure fixées, pour la séance d'ouverture des plis, par l'avis de la consultation architecturale ouverte simplifiée. Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

Tout pli déposé ou reçu peut être retiré au plus tard le jour de la séance d'ouverture des plis et avant l'heure fixée à cet effet.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite, signée par l'architecte et adressée au maître d'ouvrage.

Les architectes ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les modalités prévues au paragraphe ci-dessus.



ARTICLE 8 : CONDITIONS REQUISES DES ARCHITECTES ET CONDITIONS DE PARTICIPATION

Conformément à l'article 99, du décret précité.

Seuls peuvent participer aux consultations architecturales et être attributaires des contrats de prestations architecturales les architectes qui :

- Sont autorisés à exercer la profession d'architecte à titre libéral et qui sont inscrits au tableau de l'Ordre national des architectes ;
- Sont en situation fiscale régulière pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou à défaut de règlement constitué les garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement, et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement des créances publiques ;
- Sont affiliés à la caisse nationale de sécurité sociale et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires auprès de cet organisme.

Ne sont pas admis à participer aux consultations les architectes qui :

- Sont en liquidation judiciaire ;
- Sont en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- Ont fait l'objet d'un retrait définitif de l'autorisation d'exercice de la profession d'architecte ou d'une suspension de l'exercice de la profession ;
- Ont fait l'objet d'une mesure d'exclusion temporaire ou définitive conformément aux dispositions de l'article 152 du décret précité.

Article 9 : Contenu des dossiers des architectes

Conformément aux dispositions de l'article 103 du décret précité, chaque architecte ou groupement d'architectes est tenu de présenter :

I. **Un dossier administratif** qui comprend :

A) Pour chaque architecte concurrent au moment de la présentation des offres :

1. La déclaration sur l'honneur en un exemplaire unique, comportant les mentions prévues à l'article 100 du décret précité ;
2. Un extrait des statuts de la société d'architectes et/ou le procès-verbal de l'organe compétent conférant à l'architecte le pouvoir d'engager cette société à l'égard des tiers ;
3. Une copie certifiée conforme à l'original de l'autorisation d'exercice de la profession d'architecte délivrée par l'administration compétente ;
4. L'attestation d'inscription au tableau de l'Ordre national des architectes délivrée depuis moins d'un an ou sa copie certifiée conforme à l'original ;
5. Pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 150 du décret précité. Chaque groupement doit présenter, parmi les pièces du dossier administratif, la convention de constitution du groupement ou sa copie certifiée conforme à l'original. Cette convention doit indiquer, notamment,



l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, le ou les comptes bancaires, et le cas échéant, la répartition des prestations

B) Pour l'architecte concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le contrat et les architectes bénéficiaires des primes :

1. une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que l'architecte est en situation fiscale régulière ou, à défaut, qu'il a constitué les garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement des créances publiques.
2. une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la caisse nationale de sécurité sociale certifiant que l'architecte est en situation régulière envers cet organisme.

II. La proposition technique doit contenir :

1. Une note de présentation comportant :
 - a) le parti architectural du projet par rapport aux critères fixés par le règlement de consultation architecturale ;
 - b) la consistance du projet par rapport au programme de la consultation architecturale ;
 - c) une note descriptive des matériaux utilisés. En tenant compte notamment des produits d'origines marocaines.
2. Une esquisse sommaire du projet ;
3. Le calendrier d'établissement des études ;
4. Une estimation sommaire, hors taxes, du coût global des travaux basée sur les ratios de surfaces du projet.

III. La proposition financière comprenant l'acte d'engagement précisant la proposition d'honoraires. Cet acte d'engagement, signé par l'architecte concurrent ou son représentant habilité, doit comporter l'ensemble des indications requises y compris le relevé d'identité bancaire (RIB).



Article 10 : Présentation des dossiers des concurrents

- 1. Le dossier présenté par chaque architecte est mis dans un pli fermé portant :**
 - le nom et l'adresse de l'architecte ;
 - l'objet du contrat ;
 - la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
 - l'avertissement que « le pli ne doit être ouvert que par le président du jury de la consultation architecturale lors de la séance publique d'ouverture des plis ».
- 2. Ce pli contient trois enveloppes distinctes :**
 - a) Une enveloppe qui contient les pièces du dossier administratif prévues à l'article 9 ci-dessus, le contrat d'architecte et le règlement de consultation architecturale paraphés et signés par le concurrent architecte et portant la mention « lu et accepté ». Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention « **dossier administratif** » ;
 - b) une enveloppe qui contient les pièces de la proposition technique visées à l'article 9 ci-dessus. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention « **proposition technique** » ;

- c) une enveloppe qui contient la proposition financière. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention « **proposition financière** ».
3. Les enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente : –
- le nom et l'adresse de l'architecte ;
 - l'objet du contrat ;
 - la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis

N.B : le contrat ne doit pas dévoiler la proposition financière.

Article 11 : Critères de choix et de classement des offres :

Les propositions techniques des architectes seront évaluées :

- Du point de vue de l'originalité, de la pertinence et de l'intelligence créative du parti architectural, de l'insertion du projet dans le site et du respect des dispositions législatives et réglementaires en matière d'urbanisme ;
- Du point de vue de la protection de l'environnement et du développement durable, du développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique en veillant au design d'espaces bien éclairés, du respect des normes de construction s'agissant notamment de celles optimisant la qualité acoustique du lieu du travail et de la prise en compte des produits d'origine marocaine, notamment les produits artisanaux éventuels répondant aux normes de performance et de durabilité requis ;
- Au regard des exigences du programme de la consultation architecturale portant notamment sur le respect des surfaces des différentes composantes du programme et des normes et règlements de confort, d'accessibilité, de fluidité, de flexibilité et de sécurité.
- Au regard de l'estimation sommaire, hors taxes, du coût global des travaux proposée par l'architecte. Cette estimation est établie sur la base des ratios de surfaces du projet et prend en considération les aspects exposés au niveau du programme de la consultation architecturale ouverte simplifiée.

Article 12 : Evaluation des Critères des offres des concurrents- Système de notation

Les critères de choix et de classement des offres seront examinés conformément aux dispositions des articles 107 à 110 du décret précité. L'évaluation des offres se fera sur la base de l'offre la plus avantageuse et ce conformément à l'article 101 du décret précité.

Ces critères portent sur :

a) La qualité de la proposition technique :

L'examen des propositions techniques concerne les seuls architectes admissibles ou admissibles avec réserve à l'issue de l'examen du dossier administratif selon les critères suivants :



Critères d'évaluation	Notation	Approche de l'appréciation
Note de présentation et les esquisses sommaire du projet		
Originalité du projet, la pertinence et l'intelligence créative du parti architectural « 0 pts à 10 pts »	10	Excellent : 10points Bon : 07points Moyen : 05points Insuffisant : 02points Non conforme : 00 point
L'insertion du projet dans son environnement et le respect des dispositions urbanistique de confort de sécurité et de la protection civile « 0 pts à 10 pts »	10	Excellent : 10points Bon : 07points Moyen : 05points Insuffisant : 02points Non conforme : 00 point
L'exposition générale du bâtiment et maîtrise des phénomènes de luminosité (ensoleillement-orientation). « 0 pts à 5 pts »	5	Excellent : 05points Bon : 04points Moyen : 03points Insuffisant : 01points Non conforme : 00 point
Qualité de la distribution et des flux et de l'accessibilité « 0 pts à 5 pts »	5	Excellent : 05points Bon : 04points Moyen : 03points Insuffisant : 01points Non conforme : 00 point
Respect de la consistance et les surfaces des composantes du programme de l'opération « 0 pts à 15 pts »	15	Excellent : 15points Bon : 10points Moyen : 07points Insuffisant : 02points Non conforme : 00 point
Rationalisation des espaces et la minimisation des coûts d'entretien « 0 pts à 10 pts »	10	Excellent : 10points Bon : 07points Moyen : 05points Insuffisant : 02points Non conforme : 00 point
Descriptif des matériaux utilisés et des solutions proposées « 0 pts à 5 pts »	5	Excellent : 05points Bon : 04points Moyen : 03points Insuffisant : 01points Non conforme : 00 point
la prise en compte des produits d'origine marocaine, notamment les produits artisanaux « 0 pts à 5 pts ».	5	Excellent : 05points Bon : 04points Moyen : 03points Insuffisant : 01points Non conforme : 00 point
L'adéquation des plans aux fonctionnalités « 0 pts à 10 pts »	10	Excellent : 10points Bon : 07points Moyen : 05points Insuffisant : 02points Non conforme : 00 point
Qualité architecturale « 0 pts à 5 pts »	5	Excellent : 05points Bon : 04points Moyen : 03points Insuffisant : 01points Non conforme : 00 point
La prise en compte de la proposition technique des conditions de protection de l'environnement, de développement durable, de développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique ainsi que la préservation des ressources hydriques « 0 pts à 15 pts ».	15	Excellent : 15points Bon : 10points Moyen : 07points Insuffisant : 02points Non conforme : 00 point
Calendrier de l'établissement des études « 0 pts à 5 pts » Calendrier d'établissement des études qui sera calculé comme suit $\text{Note} = 5x \left(\frac{\text{Délai global plus avantageux}}{\text{Délai global proposé}} \right)$		
Le calendrier le plus avantageux étant le calendrier présentant la durée plus avantageuse. Cette durée étant la moyenne des durées présentées par tous les concurrents (recorrigé en jour).		
Note Maximale	100	



Une note N1 sur cent (100) points est attribuée à chaque proposition technique.

NB : La qualité et la rigueur de la note écrite expliquant les grandes lignes du projet ainsi que du contenu du rendu des présentations graphiques serviront de base pour l'évaluation des projets.

1. Estimation sommaire

(Selon le règlement précité : par rapport à l'estimation sommaire, hors taxes, du coût global des travaux basés sur les ratios de surfaces du projet, proposée par l'architecte).

Il est à préciser que l'estimation sommaire proposée doit être la plus exacte possible, prenant en compte l'ensemble des facteurs et aléas pouvant bouleverser l'économie du projet.

Cette estimation devrait être le **plus explicite possible**, montrant les éléments de calcul, les aléas prises en compte pour respecter l'économie du projet ainsi que tout autre élément de coût que l'Architecte juge important. Ce détail devrait également préciser les principaux centres de coût du projet.

Le calendrier doit être en phase avec la proposition technique, accompagné d'un chronogramme reprenant l'ensemble des étapes de l'étude.

Tout offre qui ne respecte pas ces critères se verra écarté à l'issue de cette phase d'évaluation.

Ainsi, une note **N2 sur cent (100) points** est attribuée l'offre la plus avantageuse, et des notes inversement proportionnelles à leur montant aux autres estimations sommaires, selon la formule suivante :

$$N2 = \frac{L' \text{ estimation la moins élevée}}{L' \text{ estimation proposée}} \times 100$$



NB :

- Les propositions dont les estimations sommaires dépassent le budget prévisionnel maximum pour l'exécution de la prestation seront écartées.

b) Proposition d'honoraires :

Une note **N3 sur cent (100) points** est attribuée à la proposition d'honoraires la plus avantageuses et des notes inversement proportionnelles aux autres propositions d'honoraires selon la formule suivante :

$$N3 = \frac{\text{Le pourcentage le moins élevé}}{\text{Le pourcentage proposé}} \times 100$$

NB :

- Pour la construction de bâtiments Les propositions d'honoraires qui sont inférieures à 4% ou supérieures à 6% seront écartées.

c) **Evaluation globale :**

L'évaluation des offres, en vue de les classer et de choisir l'offre la plus avantageuse, se fait moyennant une note globale NG obtenue par l'addition de la note technique, de la note de l'estimation sommaire et de la note financière après introduction de la pondération suivante :

- Soixante dix pour cent (70%) pour la proposition technique.
- Vingt pour cent (20%) pour l'estimation sommaire
- Dix pour cent (10%) pour la proposition d'honoraires.



$$NG = \frac{(70 \times N1) + (20 \times N2) + (10 \times N3)}{100}$$

L'offre la plus avantageuse est l'offre ayant obtenue la note globale NG la plus élevée.

Le jury procède au classement des propositions des architectes retenus en vue de proposer au maître d'ouvrage l'offre la plus avantageuse. L'architecte ayant obtenu la note globale la plus élevée est désigné attributaire du contrat sous réserve de l'application des dispositions 6 de l'article 110 du règlement des marchés précité.

Article 13 : Déroulement de la consultation architecturale

La procédure de la consultation architecturale, l'ouverture et l'examen des dossiers et l'appréciation des capacités juridiques des soumissionnaires s'effectuent conformément aux dispositions prévues aux articles 107, 108, 109 et 110 du décret précité

Article 14 : Suite à donner de la consultation architecturale

L'architecte ou le groupement des architectes ayant présenté l'offre la plus avantageuse se verra confier les prestations architecturales relatives à la réalisation de construction du projet cité en objet, comprenant l'ensemble de la mission prescrite par le paragraphe a) de l'article 53 de la loi n°12-90 relative à l'urbanisme, telle que promulguée par le Dahir n°1-92-31 du 17/06/1992, ainsi que le suivi et le contrôle de l'exécution du projet. Les prestations seront réalisées dans le cadre d'un contrat établi selon le modèle du contrat d'architecte, joint en annexes, tel que prévu par l'arrêté du Ministre de l'économie et des finances n°1874-13.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage se réserve le droit de retarder l'exécution du projet, de l'étaler dans le temps ou de ne pas donner suite à la présente consultation.

Article 15 : délai de validité des offres :

Les architectes restent engagés par leurs offres pendant un délai de validité de 60 jours à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

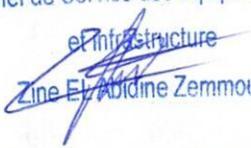
Si le jury de la consultation architecturale estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les architectes, avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe. Seuls les architectes ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

Article 16 : langues des pièces contenues des dossiers et les offres présentées par les architectes

En application du paragraphe 4 de l'article 101 du règlement de l'université précité, les architectes désirant participer à la présente consultation architecturale doivent établir toutes les pièces contenues dans leurs dossiers en langues française et/ou arabe.

Article 17 : Monnaie de l'offre

Les offres devront être exclusivement exprimées en dirham marocain (MAD).

ETABLI PAR MAITRE D'OUVRAGE	L'ARCHITECTE DE L'ADMINISTRATION	LU ET APPROUVE PAR LA SOCIETE / ARCHITECTE
 Le Directeur  A. AZAÏOUF	Chef de Service des équipements et Infrastructure  Zine El-Abidine Zemmouri	

Modèle 1 : Acte d'engagement

A - Partie réservée à l'Administration (1) :

– Consultation architecturale ouverte simplifiée n° C 02/2025 du

./././.....

du contrat:passé en application de l'alinéa....., du paragraphe....., de l'article.....du décret n° 2-22-431 du 8 mars 2023 relatif aux marchés publics.

B - Partie réservée à l'architecte :

a) Pour les architectes exerçant la profession à titre libéral :

Je soussigné.....(prénom, nom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte.

Numéro de l'autorisation d'exercer la profession d'architecte : Inscrite

à la taxe professionnelle sous le numéro : Adresse du

bureau :

Affiliée à (2)sous le numéro :

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise : En

vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

b) Pour les sociétés d'architectes :

Je soussigné.....(prénom, nom et qualité), agissant au nom et pour le compte

de.....(raison sociale et forme juridique), au capital social de: Numéro

de l'autorisation d'exercer la profession d'architecte: Inscrit à la taxe

professionnelle sous le numéro : Adresse du siège social

de la société : Affiliée à la CNSS sous le

numéro : En vertu des pouvoirs qui me sont

conférés ;

C- Pour les architectes membres d'un groupement :

Nous, soussignés : (3)

– Membre n° 1 : –

Membre n° 2 : –

Membre n° n : En vertu

des pouvoirs qui nous sont conférés, nous nous obligeons conjointement/solidairement (choisir la

mention adéquate) et désignons, (prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement ;

D- Partie commune à tous les architectes :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel à concurrence concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus.

Après avoir apprécié sous ma (notre) responsabilité, la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1) remets (remettons), revêtu de ma (nos) signature (s) un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier (d'appel d'offres, du concours, de la procédure négociée) ;

2) m'engage (nous nous engageons) à exécuter lesdites prestations conformément au contrat et moyennant le pourcentage que j'ai (nous avons) établi moi-même (nous-mêmes): – le taux d'honoraires proposé:(en pourcentage); – le taux de la TVA:

.....(en pourcentage).

L'Ecole Normale Supérieure de Fès se libère des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte.....(à la Trésorerie générale, bancaire, ou postal)(4), ouvert en mon nom (ou au nom de la société) à.....(localité), sous relevé d'identification bancaire numéro.....(5)

Fait à....., le..... Signature et cachet de l'architecte

(1) Choisir le mode de passation approprié.

(2) Indiquer la CNSS ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.

(3) Indiquer les mêmes informations prévues au a) ou b) ci-dessus, selon le cas

(4) Supprimer les mentions inutiles.

(5) Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.

Modèle 2 : Déclaration sur l'honneur

Objet du contrat : Consultation architecturale ouverte simplifiée n° C 02/2025

A - Pour l'architecte exerçant la profession à titre libéral :

Je soussigné.....(nom et prénom), agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte.

Numéro de téléphone :

Numéro du fax : Adresse

électronique : Adresse du

domicile élu : Affilié à la CNSS

sous le numéro (2) :

Numéro de l'autorisation d'exercer la profession d'architecte :

Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le numéro:

Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro :

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise :

Relevé d'identité bancaire.....(postal, bancaire ou à la TGR) (3) numéro (4) :

B - Pour les sociétés d'architectes :

Je soussigné.....(nom, prénom et qualité), agissant au nom et pour le compte de.....(raison sociale et forme juridique), au capital social de :

Numéro de téléphone :

Numéro du fax :

Adresse électronique :

Adresse du siège social de la société :

Adresse du domicile élu :

Affiliée à la CNSS sous le numéro:(3)

Numéro de l'autorisation d'exercer la profession d'architecte :

Inscrite au registre du commerce sous le numéro :

Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro :

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise :

Relevé d'identité bancaire.....(postal, bancaire ou à la TGR) (5) numéro (6)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

Déclare sur l'honneur :

- 1 - que je remplis les conditions prévues à l'article 99 du décret n° 2-22-431 relatif aux marchés publics ;
- 2 - que j'ai souscrit, conformément à la législation en vigueur, une police d'assurance couvrant tous les risques professionnels dont je peux être tenu responsable ;
- 3 - atteste que je ne suis pas en liquidation judiciaire ou redressement judiciaire ;
- 4 - étant en redressement judiciaire, j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à participer aux appels d'offres;(7)
- 5 - m'engage à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du contrat ;
- 6 - m'engage à ne pas faire, par moi-même ou par personnes interposées, de promesses, de dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent contrat ;
- 7 - j'atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêts tel que prévu à l'article 162 du décret n° 2-22-431 relatif aux marchés publics.

Je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature, sous peine de l'application des mesures coercitives prévues à l'article 152 du décret n° 2-22-431 susvisé. Fait à.....,

Le..... Signature et cachet de l'architecte concurrent

(1) En cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.

(2) Ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.

(3) Supprimer la mention inutile.

(4) Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.

(5) Supprimer la mention inutile.

(6) Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.

(7) A supprimer, ce paragraphe dans le cas où le concurrent n'est pas en situation de redressement